Soixante-quatorzième année. — N° 62. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 13 Mars 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 306 du 24 février 1942 tendant à exclure des organismes professionnels les officiers publics ou ministériels qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires (p. 1010).

Loi n° 328 du 27 février 1942 modifiant la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes (p. 1010).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Arrêté du 25 février 1942 relatif à l'attribution d'indemnités de direction (p. 1010).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 620 du 3 mars 1942 relatif à l'extension à l'Algérie de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1941 modifiant l'article 19 de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux (p. 1010).

Arrêtés des 10 et 12 mars 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 1011).

Arrêtés portant démissions d'office et révocation (conseillers généraux et maires) (p. 1011).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 243 du 29 janvier 1942 modifiant le règlement d'administration publique du 25 septembre 1936 pris pour l'exécution de la loi du 18 août 1936 relative aux mises à la retraite pour ancienneté (p. 1011).

Décret n° 244 du 29 janvier 1942 modifiant le règlement d'administration publique du 2 février 1937, pris pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et déterminant les emplois classés dans la catégorie B (risque particulier ou fatigues exceptionnelles) (p. 1012).

Arrêté du 3 décembre 1941 portant modification du décret du 13 septembre 1940 (prohibition de sortie) (p. 1012).

Arrêté portant nominations (contrôle des dépenses engagées) (rectificatif) (p. 1012).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 11 mars 1942 homologuant un règlement (commissions paritaires agricoles) (p. 1012).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 12 mars 1942 relatif au concours d'agrégation des facultés de droit (p. 1012).

Arrêté nommant un sous-directeur (administration centrale) (p. 1012).

Arrêtés nommant des régisseurs d'avances (p. 1012).

Arrêté portant démission d'office (enseignement supérieur) (p. 1013).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté du 11 mars 1942 relatif au budget de la fondation française pour l'étude des problèmes humains (p. 1013).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Décret n° 343 du 5 février 1942 relatif au rationnement du malt d'orge torréfié (p. 1013).

Arrêté du 10 mars 1942 relatif à la vente du malt d'orge torréfié (p. 1013).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté nommant des administrateurs provisoires (p. 1013).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant nominations, affectation et maintien en service détaché (ponts et chaussées) (p. 1014).

Arrêtés portant nominations :

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (p. 1014).

Ingénieurs géographes (p. 1015).

Port autonome du Havre (p. 1015).

Conseil général des transports (p. 1015).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 619 du 28 février 1942 portant répartition pour 1941 de la redevance sur la circulation fiduciaire de la banque de Madagascar (p. 1015).

Décret n° 700 du 4 mars 1942 modifiant la composition des conseils de l'enseignement primaire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (p. 1015).

Décret n° 701 du 4 mars 1942 approuvant une convention et abrogeant le décret du 18 mai 1940 instituant des droits miniers en Côte d'Ivoire (p. 1015).

Arrêté du 12 mars 1942 rendant la vaccination antiamaryle obligatoire dans toute l'Afrique occidentale française (p. 1016).

Arrêtés portant révocations (personnel colonial) (p. 1016).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis de vacances de chaires (rectificatif) (p. 1016).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Avis de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels (p. 1016).

Décision H. 17 du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages (rectificatif) (p. 1016).

LOIS

LOI n° 306 du 24 février 1942 tendant à exclure des organismes professionnels les officiers publics ou ministériels qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les officiers publics ou ministériels, qui ont fait l'objet d'une peine disciplinaire de suspension, ou d'une mesure d'interdiction temporaire, ne peuvent, pendant la durée de cette peine ou de cette mesure, participer en aucune manière à l'activité des organismes professionnels auxquels ils appartiennent.

Art. 2. — Les officiers publics ou ministériels, contre lesquels une peine disciplinaire a été définitivement prononcée, peuvent être relevés des fonctions qu'ils assument dans lesdits organismes professionnels.

Art. 3. — La décision est prise, à la requête du procureur de la République, par le tribunal civil siégeant en chambre du conseil.

Art. 4. — Cette mesure peut également être prescrite par le tribunal ou la cour, saisi des poursuites disciplinaires; elle est en ce cas soumise aux mêmes voies de recours que la sanction disciplinaire dont elle constitue l'accessoire.

Art. 5. — Sont nulles de plein droit, à peine de tous dommages-intérêts à la charge des officiers publics ou ministériels qui y ont participé, toutes délibérations ou décisions prises par un organisme professionnel avec le concours d'un membre qui devait en être exclu par application des articles 1er et 2.

La nullité est constatée, à la requête du procureur de la République ou de tout intéressé, par le tribunal statuant en chambre du conseil, qui ordonne la radiation, sur le registre où il est inscrit, du texte desdites délibérations ou décisions, et fait défense à tous dépositaires d'en délivrer des expéditions.

Art. 6. — Il est pourvu, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, aux vacances ouvertes dans les organismes professionnels par application de l'article 2.

Art. 7. — Les officiers publics ou ministériels qui ont été exclus en vertu des dispositions qui précèdent, ne peuvent être appelés ultérieurement à exercer quelque fonction que ce soit dans aucun des organismes relatifs à leur profession.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 328 du 27 février 1942 modifiant la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 4 et l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — § 1er. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 à 60.000 fr., quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte des associations ou groupements dissous ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 5 (avant-dernier alinéa). — Quiconque aura fait une fausse déclaration sera déclaré démissionnaire d'office et puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 20.000 fr. ».

Art. 2. — Le présent décret applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires relevant de l'autorité des secrétaires d'Etat aux affaires étrangères et aux colonies, sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie, et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Gl BERGERET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Indemnités de direction.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940;

Vu la loi du 31 octobre 1941 instituant une indemnité de direction,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité de direction prévue par l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941 pourra être attribuée aux fonctionnaires du secrétariat général de l'information ci-après désignés:

I. — SERVICES CENTRAUX

Au taux de 18.000 fr.

Le secrétaire général de l'information et de la propagande.

Aux taux de 15.000 fr. et de 12.000 fr. dans la limite d'une dépense unitaire moyenne de 13.500 fr.

Le chef du service du cinéma.
Le chef du service de la presse et de la censure.
Le chef du service de la propagande.
Le chef des services administratifs et financiers.

II. — SERVICES EXTÉRIEURS

1° CENSURE

Au taux de 18.000 fr.

Le chef de la censure à Lyon.

Au taux de 15.000 fr.

Le chef de la censure à Marseille et à Toulouse.

Au taux de 12.000 fr.

Le chef de la censure à Limoges et à Montpellier.

Au taux de 10.000 fr.

Le chef de la censure à Pau, à Nice et à Annemasse.

Au taux de 8.000 fr.

Le chef de la censure à Saint-Etienne et à Grenoble.

2° PROPAGANDE

Aux taux de 15.000 fr. et de 12.000 fr. dans la limite d'une dépense unitaire moyenne de 13.500 fr.

Les délégués régionaux à la propagande.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Vichy, le 25 février 1942.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 620 du 3 mars 1942 relatif à l'extension à l'Algérie de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1941 modifiant l'article 19 de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 27 janvier 1941 étendant à l'Algérie la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux;

Vu le décret du 24 septembre 1941 étendant à l'Algérie l'article 2 de la loi du 18 juillet 1941 modifiant les articles 14 et 19 de la loi du 16 novembre 1940;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrètons:

Art. 1er. — Le décret du 24 septembre 1941 fixant les conditions d'application en Algérie de la loi du 18 juillet 1941 modifiant la loi du 16 novembre 1940 sur la réorganisation des corps municipaux est abrogé.

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 18 juillet 1941 modifiant les articles 14 et 19 de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux est applicable à l'Algérie, sous réserve de la modification suivante:

« La réclamation est portée directement devant le conseil d'Etat si elle vise une décision prise par le secrétaire d'Etat à l'intérieur ou le gouverneur général de l'Algérie, devant le conseil de préfecture si elle vise une décision prise par le préfet. Il est statué sans frais sur la réclamation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne la procédure et les délais de recours ».

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 3 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Deservillers (Doubs) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Deservillers (Doubs) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Deservillers (Doubs) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bulle (Jules); membres: MM. Conte (Eugène-Gaston), Fumey (Ulysse), Bulle (Joseph), Conte (Robert).

Fait à Vichy, le 10 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite du décès du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Rillé (Indre-et-Loire) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Rillé (Indre-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Rillé (Indre-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Morcher (Moïse); membres: MM. Vallée (Alfred), Marchaisseau (Louis), Goujon (Valentin).

Fait à Vichy, le 10 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Puy-Notre-Dame (Maine-et-Loire) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Puy-Notre-Dame (Maine-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Puy-Notre-Dame (Maine-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Guyard (Jean-Baptiste); membres: MM. Aliuaume (Léon), Robin (Henri).

Fait à Vichy, le 10 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Pouilloux (Saône-et-Loire) n'est pas, en raison de sa composition, apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pouilloux (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pouilloux (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Thouvenin (Marc); membres: MM. Lagrange (François), Desautels (Louis).

Fait à Vichy, le 10 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Dumont (Léon); membres: MM. Huvier (Henri), Achin (François), Magnan (Etienne), Courtier (Jean).

Fait à Vichy, le 10 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Algérie. — Par arrêté en date du 12 mars 1942, pris en application du décret du 18 avril 1941 étendant à l'Algérie la loi du 16 novembre 1940 relative aux pouvoirs de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, la composition de la délégation spéciale de la commune de Biskra (département de Constantine) est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

Président: M. de Vivie de Regie; membres: MM. de Sinety (Jean-Marie-Gabriel), de Clermont-Tonnerre, Gueirard (René), Vellard (Pierre), Souidi Belkacem, Khelifa Hamma Ali.

Conseillers généraux et maires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Proust (Louis), conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre et maire de la commune de Neuillé-Pont-Pierre (Indre-et-Loire), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

M. Proust (Louis), conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre et maire de la commune de Neuillé-Pont-Pierre (Indre-et-Loire), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 10 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Laniel, maire de la commune de Notre-Dame-de-Courson (Calvados), ne réside plus dans sa commune depuis le mois de mai 1940 et a cessé de ce fait, d'exercer les devoirs de sa charge,

Arrête:

M. Laniel, maire de la commune de Notre-Dame-de-Courson (Calvados), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 10 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Dusart (Pierre), conseiller municipal de la commune de Trouville (Calvados), a été surpris en flagrant délit de vol de tickets de rationnement,

Arrête:

M. Dusart (Pierre), conseiller municipal de la commune de Trouville (Calvados), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 10 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 243 du 23 janvier 1942 modifiant le règlement d'administration publique du 25 septembre 1936 pris pour l'exécution de la loi du 18 août 1936, relative aux mises à la retraite pour ancienneté.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932;

Vu la loi du 18 août 1936;

Vu le décret du 25 septembre 1936 modifié par les décrets des 2 février 1937 et 27 septembre 1938;

Vu le décret du 20 juillet 1939 portant organisation du personnel du service dé-

partemental de l'administration des contributions directes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tableau II, catégorie B, annexé au décret susvisé du 25 septembre 1936, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

.....

MINISTÈRE DES FINANCES

.....

« Limite d'âge: cinquante-sept ans (3e échelon) ».

.....

Contributions directes.

« Contrôleurs régionaux et inspecteurs principaux des contributions directes, inspecteurs vérificateurs des travaux techniques du cadastre, géomètres en chef, à l'exception des agents des services des bureaux.

.....

« Limite d'âge: cinquante-cinq ans (1e échelon) ».

.....

Contributions directes.

« Contrôleurs centraux, inspecteurs et contrôleurs des contributions directes; géomètres principaux et géomètres du cadastre, géomètres principaux, géomètres, techniciens géomètres principaux et techniciens géomètres du service technique du cadastre d'Alsace et de Lorraine, à l'exception des agents des services des bureaux.

« Contrôleur principal des contributions directes (emploi appelé à disparaître par voie d'extinction) ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 244 du 29 janvier 1942 modifiant le règlement d'administration publique du 2 février 1937, pris pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et déterminant les emplois classés dans la catégorie B (risque particulier ou fatigues exceptionnelles).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932;

Vu la loi du 18 août 1936;

Vu le décret du 2 février 1937;

Vu le décret du 27 septembre 1938;

Vu le décret du 20 juillet 1939 portant organisation du personnel du service départemental de l'administration des contributions directes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 2 février 1937, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et déterminant les emplois classés dans la catégorie B, comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

FINANCES

. . . . . .

Contributions directes.
(Nouvelle rédaction.)

« Contrôleurs régionaux, contrôleurs centraux, contrôleurs inspecteurs principaux, inspecteurs à l'exception des agents des services des bureaux.

« Inspecteurs vérificateurs des travaux techniques du cadastre, géomètres en chef, géomètres principaux et géomètres du cadastre.

« Géomètres principaux, géomètres, techniciens géomètres principaux et techniciens géomètres du service technique du cadastre d'Alsace-Lorraine, à l'exception des agents des services des bureaux.

« Contrôleur principal des contributions directes (emploi appelé à disparaître par voie d'extinction) ».

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Prohibitions de sortie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 29 mai 1941;
Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;
Vu le décret du 29 juillet 1940;
Vu le décret du 13 septembre 1940;
Vu le code des douanes;
Sur l'avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Arrête:

Article unique. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est complétée comme suit:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des marchandises.	MINISTÈRES responsables.
179 *series.*	Castine et pierres à chaux proprement dites	P.

Fait à Paris, le 3 décembre 1941.

Pour le ministre et par autorisation:

Le secrétaire général pour les questions économiques,
FILIPPI.

Contrôle des dépenses engagées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1942: page 872, 3e colonne, 2e et 3e ligne, au lieu de: « à compter du 4 février 1942 », lire: « à compter du 1er mars 1942 »; 11e et 12e ligne, au lieu de: « à compter du 1er février 1942 », lire: « à compter du 1er janvier 1942 ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Commissions paritaires agricoles.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 11 mars 1942, est homologué le règlement adopté par la commission nationale d'organisation corporative et relatif aux commissions paritaires agricoles.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Concours d'agrégation des facultés de droit.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 octobre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours d'agrégation des facultés de droit (section droit public) s'ouvrira à Paris le 21 septembre 1942.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trois.

Art. 2. — Un concours d'agrégation des facultés de droit (section des sciences économiques) s'ouvrira à Paris le 25 septembre 1942.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trois.

Fait à Vichy, le 12 mars 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 mars 1942, M. Lefebvre (Jean) a été nommé sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (secrétariat général de la jeunesse), à compter du 20 mars 1942.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 9 mars 1942, l'avance de 10.000 fr. instituée par le décret du 19 septembre 1940 pour le payement des menues dépenses de l'échelon gouvernemental du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est portée de 10.000 fr. à 25.000 fr. M. Cruveilher reste chargé de la régie de cette avance.

Par arrêté en date du 10 mars 1942, M. Charles Vuillermoz est nommé régisseur de l'avance de 10.000 fr. instituée auprès de l'institut de recherches et d'applications psychologiques et pédagogiques créé par l'arrêté susvisé du 5 mars 1942.

Enseignement supérieur.

Par arrêté rectoral en date du 9 février 1942, pris en application de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, M. Lecoy (Félix), maître de conférences de philologie française à la faculté des lettres de l'université de Dijon, est déclaré démissionnaire d'office, à compter du 9 février 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Fondation française pour l'étude des problèmes humains.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 17 novembre 1941 créant la Fondation française pour l'étude des problèmes humains;

Vu la loi du 11 janvier 1942 fixant le montant initial de la dotation de cette fondation et approuvant ses statuts;

Sur la proposition du régent de la fondation;

Vu l'avis du comité de contrôle,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prévisions de recettes du budget primitif de la Fondation française pour l'étude des problèmes humains pour l'exercice 1942 sont arrêtées à la somme totale de 40 millions de francs, qui se répartit comme suit.

Recettes ordinaires.

	francs.
Chap. 1er. — Revenus des biens.	Mémoire.
Chap. 2. — Subvention et fonds de concours de l'Etat	15.000.000
Chap. 3. — Subvention des collectivités publiques et des particuliers	Mémoire.
Chap. 4. — Produits des redevances payées par les particuliers ou les entreprises utilisant les moyens de la fondation	Mémoire.
Chap. 5. — Revenus des dons et legs	Mémoire.

Recettes extraordinaires.

Chap. 6. — Subvention et fonds de concours ayant un caractère accidentel. — Subvention extraordinaire de l'Etat	25.000.000
Chap. 7. — Capital provenant de dons et legs	Mémoire.
Chap. 8. — Autres ressources accidentelles temporaires	Mémoire.
Total général des recettes.	40.000.000

Art. 2. — Les crédits ouverts à la Fondation française pour l'étude des problèmes humains, au titre du budget primitif de l'exercice 1942, sont fixés à la somme totale de 40 millions de francs, qui se répartit comme suit:

Dépenses ordinaires.

	francs.
Chap. 1er. — Impositions et taxes établies par la loi	150.000
Chap. 2. — Rémunérations et salaires	2.200.000
Chap. 3. — Indemnités	2.000.000
Chap. 4. — Dépenses de matériel	500.000
Chap. 5. — Equipement des laboratoires	700.000
Chap. 6. — Frais de l'inventaire mental et physiologique de la population	3.250.000
Chap. 7. — Recherches et démonstrations	6.000.000
Chap. 8. — Dépenses imprévues.	200.000

Dépenses extraordinaires.

	francs.
Chap. 9. — Dépenses de matériel	2.000.000
Chap. 10. — Versement au fonds de réserve	23.000.000
Total général des dépenses..	40.000.000

Art. 3. — Les prévisions des recettes et des dépenses susvisées sont réparties par article, conformément à l'état annexé.

Fait à Paris, le 11 mars 1942.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Décret n° 343 du 5 février 1942 relatif au rationnement du malt d'orge torréfié.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble le décret du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Le malt d'orge torréfié est soumis au rationnement et ne pourra être acquis que contre remise des tickets ou coupons désignés à cet effet.

Art. 2. — La date et les modalités d'application de l'article précédent seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Vente du malt d'orge torréfié.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 relatif à l'interdiction de la vente des succédanés du café;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1940 relatif à l'interdiction de la vente des succédanés du café;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1940 autorisant la préparation et la mise en vente d'un mélange moulu ou non moulu de café pur et de succédanés;

Vu l'arrêté du 11 août 1941 relatif à la déclaration et au contrôle des stocks de produits et denrées;

Vu le décret du 5 février 1942 relatif au rationnement du malt d'orge torréfié,

Arrête:

Art. 1er. — La vente du malt d'orge torréfié à l'état pur est autorisée à partir de la publication du présent arrêté, dans la limite des contingents qui sont fixés par décision du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés susvisés du 18 décembre 1940 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 3. — Le malt d'orge torréfié ne pourra être délivré au public qu'en échange d'un coupon ou ticket d'alimentation dont la valeur sera déterminée par le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 4. — Sous réserve qu'ils aient exercé leur activité avant le 2 septembre 1939, les établissements qui fabriquaient du malt d'orge torréfié sont autorisés à reprendre leur fabrication.

Les contingents qu'ils traiteront et mettront en vente sous leur marque seront fixés dans la double limite des quantités qu'ils traitaient en 1938 et des contingents alloués par décision du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mars 1942.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
J. GEORGES-PICOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Beniau (Edmond), rue Th.-Deromby, à Valenciennes (Nord), pour les entreprises:

Moszynski, 20, rue Hon-Hon, à Valenciennes (Nord);

Lipszye, 14, rue d'Anzin, à Valenciennes (Nord);

Linier, 127, rue de Lille, à Valenciennes (Nord);

Lévy-Stein, 2-4, rue de Paris, à Valenciennes (Nord);

Krause (S.), 37, avenue de Villars, à Valenciennes (Nord).

M. Billion, 12, rue du Maire-André, à Lille (Nord), pour les entreprises:

Mantel, 129, rue de Paris, à Lille (Nord);

Saphor, 9, rue des Ponts-de-Comines, à Lille (Nord);

Rotlewy, 30, rue J.-Gilée, à Lille (Nord);

Margulies, 89, rue Boucher-de-Perthes, à Lille (Nord);
Luksenberg, 28, rue du Court-Debout, à Lille (Nord).

M. Boudaliez (Emile), 2, rue de l'Abbé-de-l'Epée, à Ronchin (Nord), pour l'entreprise Stalnikiewiet, 1, rue d'Antin, à Lille (Nord).

M. Bouillet, 26, rue de Bourgogne, à Lille (Nord), pour l'entreprise Moïse (veuve), rue du Sec-Arembault, à Lille (Nord).

M. Carton (Maurice), 39, Grand'Place, à Saint-Amand (Nord), pour l'entreprise Mintz (A.), 50, rue des Anges, à Valenciennes (Nord).

M. David, 11, rue Caumartin, à Lille (Nord), pour les entreprises:
Prechner, 24, rue des Brigittines, à Lille (Nord);
Rapoport, 26, rue Saint-Sauveur, à Lille (Nord);
Perimutter, 17 *ter*, rue Neuve, à Lille (Nord);
Kurcbart, 49, rue de Tournai, à Lille (Nord).

M. Dearx, 21, rue de Lannoy, à Roubaix (Nord), pour les entreprises:
Paicher (J.), 47, boulevard de la Liberté, à Lille (Nord);
Lévy (A.), 41, rue de Tournai, à Lille (Nord).

M. Debouvry, 106, boulevard de la Liberté, à Lille (Nord), pour les entreprises:
Mayer (M.), 18, rue des Tanneurs, à Lille (Nord);
Lévy et fils, 126, rue du Molinel, à Lille (Nord).

M. Deloffre, 20, rue des Fourmies, à Avesnes (Nord), pour l'entreprise Ratajczyk, 50, Grand'-Place, à Hautmont (Nord).

M. Deloge, 133, rue du Molinel, à Lille (Nord), pour les entreprises:
Léon (M.), 57, rue de Béthune, à Lille (Nord);
Leibovici, 3, rue Saint-Eloi, à Lille (Nord);
Lakritz, 42, rue Jules-Guesde, à Lille (Nord);
Kurower (Bernard), 34, rue Gustave-Delory, à Lille (Nord);
Kozlowski, 199 *bis*, rue des Postes, à Lille (Nord);
Kupperman, 33, rue Masséna, à Lille (Nord).

M. Delommez (Marcel), 41, rue du Grand-Chemin, à Roubaix (Nord), pour les entreprises:
Prince, 30, rue d'Amiens, à Lille (Nord);
Poznanski, 50, rue du Poids, à Lille (Nord);
Penzak, 18, rue Jeanne-d'Arc, à Lille (Nord);
Paichert, 166, rue de Paris, à Lille (Nord);
Ost (M.), 28, rue du Puibla, à Lille (Nord);
Nasielski, 66, rue du Molinel, à Lille (Nord);
Muzner, 6, terrasse Sainte-Catherine, à Lille (Nord).

M. Delporte (Jean), 2, rue Turgot, à Wasquehal (Nord), pour les entreprises:
Ramo, 24, rue du Croquet, à Lille (Nord);
Lewin-Lejzar, 80 *bis*, rue de Tournai, à Lille (Nord).

M. Delvaux, 1, rue Pegoud, à Valenciennes (Nord), pour les entreprises:
Muhlbach, 15, rue des Maillets, à Valenciennes (Nord);
Meyer et Cie, 39-41, rue de Famars, à Valenciennes (Nord);
Maturewski, 30, rue Saint-Jacques, à Valenciennes (Nord).

M. Devred, 25, rue de l'Atre-de-Gertrude, à Valenciennes (Nord), pour l'entreprise Kozak, 20, rue de Lille, à Valenciennes (Nord).

M. Ferbus, 8, rue Jean-Bart, à Lille (Nord), pour les entreprises:
Mohr (C.), 4, rue de Rocroy, à Lille (Nord);
Muszkatblit, 27, rue de Valmy, à Lille (Nord);
Monteiro, 47, rue Colbert, à Lille (Nord);
Miltztein, 42, rue des Pyramides, à Lille (Nord).

M. Fortin, 14, rue des Jardins, à Lille (Nord), pour les entreprises:
Rosemblatt, 13, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Lille (Nord);
Pergamen, 135, rue Gambetta, à Lille (Nord);
Peltat (M.), 52, rue de Béthune, à Lille (Nord).

M. Hornez, 50, rue de Valenciennes, à Saint-Sauive (Nord), pour l'entreprise Lévy et fils, 31, rue de Lille, à Valenciennes (Nord).

M. Lambre, 10, rue du Sec-Arembault, à Lille (Nord), pour les entreprises:
Rapoport, 23 *bis*, rue des Postes, à Lille (Nord);
Schussheim, 11, rue de l'Orphéon, à Lille (Nord);
Nussbaum, 23 *bis*, rue des Postes, à Lille (Nord).

M. Lancelin, rue Th.-Deromby, à Valenciennes (Nord), pour l'entreprise Lewkowicz, 44, rue du Rempart, à Valenciennes (Nord).

M. Lhote, 2 *bis*, avenue Bailly-Ducroquet, à Lambersart (Nord), pour les entreprises:
Lobel (J.), 26, rue du Court-Debout, à Lille (Nord);
Linnewiel, 15, rue F.-Mottez, à Lille (Nord);
Marzynski, 118, avenue de Dunkerque, à Lille (Nord);
Leibovici, 16, rue Doudin, à Lille (Nord):
Sadoun, 16-18, place de Béthune, à Lille (Nord);
Lichtenstein, 84, rue Alphonse-Mercier, à Lille (Nord);
Liberman, 57, rue G.-Delory, à Lille (Nord).

M. Liagre, 4, place de la Fraternité, à Roubaix (Nord), pour l'entreprise Landauer, 18, rue Vieil-Abreuvoir, à Roubaix (Nord).

M. Mangez, 20 *bis*, rue des Tours, à Lille (Nord), pour l'entreprise Liberman, 300, avenue Jean-Jaurès, à Ronchin (Nord).

M. Mazeau (Robert), 8, place des Patiniers, à Lille (Nord), pour les entreprises:
Ruck (S.), 110, rue Nationale, à Lille (Nord);
Ruck, 124, rue Nationale, à Lille (Nord);
Schenkel, 1, rue Edouard-Delesalle, à Lille (Nord);
Scharfman, 7, rue Sainte-Anne, à Lille (Nord);
Ruck, 33 *bis*, rue de Paris, à Lille (Nord);
Rubin (M.), 26, rue Jules-Guesde, à Lille (Nord);
Rubin (L.), 9, rue Malakoff, à Lille (Nord);
Rozenewajg, 30, rue du Plat, à Lille (Nord);
Rosenfeld, 138, rue de Paris, à Lille (Nord).

M. Nuytten, 108 *bis*, rue de Paris, à Lille (Nord), pour les entreprises:
Machbanski, 76, boulevard de Belfort, à Lille (Nord);
Hurcbart, 127, rue de Paris, à Lille (Nord).

M. Pommay, 6, rue de Wasquehal, à Roubaix (Nord), pour les entreprises:
Schneider, 32, place de la Nouvelle-Aventure, à Lille (Nord):
Ratajczyk, 9, rue Nationale, à Lille (Nord).

M. Robaeys, 11, rue des Glacis, à Douai (Nord), pour les entreprises:
Slomnicki, 36, rue de Paris, à Douai (Nord);
Redlus, 25, rue Morel, à Douai (Nord);
Liakhoff, 28, rue de Paris, à Douai (Nord).

M. Ruffelet (Stanislas), 1, rue Nationale, à Roubaix (Nord), pour les entreprises:
Soncin, 14, rue Barbier-Maës, à Lille (Nord);
Sprechner (Maurice), 72, rue du Molinel, à Lille (Nord);
Sprecher (Chelvah), 72, rue du Molinel, à Lille (Nord);
Rocker, 23, rue Ratisbonne, à Lille (Nord).

M. Sauvage, 2, rue Sainte-Anne, à Lille (Nord), pour les entreprises:
Rosenzweig, 26, rue Saint-Etienne, à Lille (Nord);
Rozempick, 1 *bis*, place Wicart, à Lille (Nord);
Prochownik, 8, rue des Arts, à Lille (Nord);
Rochmann, 4, rue des Augustins, à Lille (Nord);
Meychas (S.), 2, rue Rabelais, à Lille (Nord).

M. Singer (Georges), 2, rue Sainte-Anne, à Lille (Nord), pour les entreprises:
Segel, 20, rue du Plat, à Lille (Nord);
Seifelbach, 22, rue du Sec-Arembault, à Lille (Nord);
Segouriano, 26, rue de Fleurus, à Lille (Nord);
Rabinovitch, 50, rue Gambetta, à Lille (Nord);
Radoszycki, 12, rue de la Paix-d'Utrecht, à Lille (Nord);
Radoszycki, 15, rue Mournant, à Lille (Nord);
Pulwermacher, 26, rue du Court-Debout, à Lille (Nord).

M. Soyez, 73, Vieux-Chemin, à Cambrai (Nord), pour l'entreprise Souweine, 45, rue Sadi-Carnot, à Cambrai (Nord).

M. Soyez (René), 49, boulevard Vauban, à Cambrai (Nord), pour les entreprises:
Sapzierman, 32, place Aristide-Briand, à Cambrai (Nord);
Rapoport, 41, rue de la Herse, à Cambrai (Nord);
Macner, 8, rue Ramette, à Cambrai (Nord).

M. Spriet, 4, rue Jean-Levasseur, à Lille (Nord), pour les entreprises:
Soncin, 66, rue de Rivoli, à Lille (Nord);
Lambek, 3, rue du Bleu-Mouton, à Lille (Nord);
Laufer, 196, boulevard Victor-Hugo, à Lille (Nord);
Lebendart, 26, rue Bolleux, à Lille (Nord).

M. Wicart, 19 *bis*, rue Delmer, à Templeuve (Nord), pour l'entreprise Michel (G.), rue de la Brasserie, à Flines-les-Raches (Nord).

M. Willem (Alfred), 72, rue Racine, à Roubaix (Nord), pour l'entreprise Raby, 20, place de la Liberté, à Roubaix (Nord).

Fait à Paris, le 7 mars 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 10 février 1942, M. Durepaire, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Nantes, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été, à compter du 1er février 1942, nommé ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 6 mars 1942, M. Babinet, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Rouen, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à dater du 16 mars 1942, à la résidence d'Evreux, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Le Port, appelé à un autre poste:

1° Service ordinaire et vicinal des ponts et chaussées du département de l'Eure;
2° Service maritime du même département;
3° Service hydrométrique et d'annonce des crues de l'Eure (dans les limites du département).

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par arrêté en date du 6 mars 1942, M. Blondeau, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, a été maintenu, à dater du 1er février 1942, pour une période de cinq ans, dans la position de service détaché, à la disposition du secrétariat d'Etat aux colonies, pour être affecté à un emploi de son grade en Afrique occidentale française.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté en date du 28 février 1942, M. Drilleau a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, à titre définitif, avec effet rétroactif du 1er octobre 1940, et reclassé de la manière suivante, par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée:

Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, pour compter du 16 janvier 1940.

Ingénieurs géographes.

Par arrêté en date du 21 février 1942, pris en application de l'article 107 du décret du 8 avril 1941, M. Lesne (Jean-Claude), lieutenant d'artillerie, a été rayé des contrôles de l'armée active, admis dans le corps des ingénieurs géographes et nommé ingénieur ordinaire géographe de 3e classe (1er échelon), à compter du 1er janvier 1942.

Port autonome du Havre.

Aux termes d'un arrêté en date du 3 mars 1942:

MM. Notte, inspecteur général des ponts et chaussées;
Bourgeois, président de la Compagnie industrielle maritime;
Baptifaut, administrateur délégué de la compagnie des Chargeurs réunis;
Bleys, chef du service économique de la direction générale des transports au secrétariat d'Etat aux communications,

sont nommés membres du conseil d'administration du port autonome du Havre, pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 1941.

Aux termes d'un arrêté en date du 3 mars 1942, M. le vice-amiral de Penfentenyo de Kervereguen, vice-président de la Compagnie générale transatlantique, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome du Havre, en remplacement et pour la durée restant à courir de son mandat, de M. Cangardel, démissionnaire.

Conseil général des transports.

Par arrêté en date du 26 février 1942, M. Tiberghien, directeur du comité d'organisation de l'industrie des textiles et répartiteur chef de la section textiles de l'office central de répartition des produits industriels, a été nommé membre du conseil général des transports, en remplacement de M. Carmichaël.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 701 du 4 mars 1942 approuvant la convention du 6 janvier 1942 entre le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française, et M. Kerboriou, et abrogeant le décret du 18 mai 1940 instituant en Côte d'Ivoire des droits miniers en faveur de M. Kerboriou.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 mai 1940 accordant à M. Marcel Kerboriou, pharmacien à Abidjan (Côte d'Ivoire) un permis général de recherches minières pour les bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumeux;

Vu la convention en date du 6 janvier 1942 intervenue entre le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française et M. Kerboriou,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la convention en date du 6 janvier 1942 susvisée, par laquelle M. Kerboriou déclare renoncer aux droits qui lui ont été conférés par le décret du 18 mai 1940 susvisé et céder à la colonie le matériel installé par lui sur son permis général et le bénéfice de ses recherches et de ses essais.

Art. 2. — Le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française, est autorisé à verser à M. Kerboriou, sur les crédits mis à sa disposition au titre des carburants de remplacement (budget de l'Etat, chap. 79, art. 3) la somme de 200.000 fr.

Art. 3. — Le décret du 18 mai 1940 susvisé est abrogé pour compter du 1er février 1941.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 4 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Gl BERGERET.

Décret n° 700 du 4 mars 1942 modifiant la composition des conseils de l'enseignement primaire telle qu'elle est définie à l'article 1er du décret du 23 août 1902 déterminant le texte des lois métropolitaines sur l'enseignement primaire appliquées à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 (art. 6);

Vu la loi du 13 décembre 1940 relative aux conseils départementaux de l'enseignement primaire;

Vu le décret du 23 août 1902 sur l'organisation de l'enseignement primaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 78, 79 et 80 du décret susvisé du 23 août 1902 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 78. — Il est institué dans chaque colonie un conseil de l'enseignement primaire composé comme suit:

« 1° Le secrétaire général, président;
« 2° Le chef du service de l'instruction publique, vice-président;
« 3° Le chef du service de santé;
« 4° Le chef du service de l'agriculture;
« 5° Les inspecteurs primaires;
« 6° Un instituteur et une institutrice titulaires nommés par le gouverneur.

« Aucun membre du conseil ne pourra se faire remplacer. Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, un instituteur et une institutrice privés nommés par le gouverneur seront adjoints au conseil de l'enseignement primaire.

« *Art.* 79. — Les membres du conseil dont la nomination appartient au gouverneur par application de l'article précédent restent en fonctions pendant trois ans, sauf révocation. Ils peuvent être nommés de nouveau à titre révocable à l'expiration de chaque période de trois années.

« *Art.* 80. — Les fonctions de membre du conseil de l'enseignement primaire sont gratuites. Cependant une indemnité de déplacement peut être accordée aux inspecteurs primaires, aux instituteurs et aux institutrices membres du conseil qui résident en dehors du chef-lieu de la colonie ».

Art. 2. — Les articles 81 à 90 inclus du décret précité, sont abrogés.

Art. 3. — L'alinéa 1er de l'article 91 dudit décret est remplacé par la disposition suivante:

« Le secrétaire général doit réunir le conseil de l'enseignement primaire au moins une fois par semestre. Il peut toujours le convoquer selon les besoins du service ».

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, ainsi qu'aux Journaux officiels de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 4 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Gl BERGERET.

Décret n° 649 du 28 février 1942 portant répartition pour 1941 de la redevance sur la circulation fiduciaire de la banque de Madagascar.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque d'émission à Madagascar;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les ressources provenant de la redevance sur la circulation fiduciaire productive de la banque de Madagascar pendant l'année 1941 sont affectées au crédit agricole, à l'exception d'une somme de 3.750.000 fr., qui sera répartie comme suit:

	francs.
1° Versement au fonds de garantie prévu par la convention du 4 mai 1931 relative aux prêts à moyen terme	500.000
2° Habitations économiques	500.000
3° Encouragement à l'industrie hôtelière	250.000
4° Subventions aux œuvres de protection de l'enfance et œuvres d'assistance	1.500.000
5° Aménagement de terrains de sports et subventions à des sociétés sportives	750.000
6° Subventions supplémentaires à des bureaux d'assistance sociale	250.000
	3.750.000

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 28 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Cl BERGERET.

Vaccination antiamaryle.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, et en particulier son article 6;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 31 janvier 1935 fixant les mesures d'ordre général à appliquer en vue de prévenir l'éclosion de la fièvre jaune;

Vu le rapport en date du 22 avril 1941 du médecin général, inspecteur des services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française, relatif aux résultats obtenus depuis 1939 en matière de vaccinations antiamaryles;

Vu l'arrêté interministériel en date du 10 septembre 1941 rendant obligatoire la vaccination antiamaryle de tout le personnel relevant du département de la guerre stationné en Afrique occidentale française;

Vu la demande télégraphique en date du 23 novembre 1941 du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française;

Sur la proposition du directeur du service de santé des colonies,

Arrête:

Art. 1er. — La vaccination antiamaryle par scarification est obligatoire pour toute la population civile européenne et indigène de l'Afrique occidentale française.

Les instructions techniques relatives à la pratique de la vaccination et à ses contre-indications, annexées à l'arrêté du 10 septembre 1941 rendant la vaccination antiamaryle obligatoire chez les militaires, sont applicables aux populations civiles.

Art. 2. — Les passeports sanitaires prévus par la réglementation en vigueur ne seront délivrés que sur présentation préalable de la carte de vaccination antiamaryle.

Art. 3. — Toute personne débarquant dans un port de la colonie sera obligatoirement soumise à la vaccination antiamaryle si elle ne peut justifier avoir été vaccinée depuis moins de deux ans.

Art. 4. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté et leurs complices seront passibles des pénalités prévues par le décret du 14 avril 1904, modifié le 6 mai 1922 et complété par le décret du 24 juillet 1924 sur la protection de la santé publique en Afrique occidentale.

Art. 5. — Le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 12 mars 1942.

Le général d'aviation, secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Cl BERGERET.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 11 mars 1942, M. Calippe (André-Elie-Marie), adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 11 mars 1942, M. Andreani (Achille), adjoint principal de 2e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 11 mars 1942, M. Caprice (Fernand-Marc), adjoint principal de 3e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 11 mars 1942, M. Cauvin (André-Mathieu-Arthur), commis de 2e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 11 mars 1942, M. Chaigneau (Marcel-Pierre-Jean), adjoint de 1re classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 11 mars 1942, M. Debeleix (Pierre-Edouard-Yvan), adjoint principal de 3e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 11 mars 1942, M. Delannoy (Maurice-Fernand), adjoint principal de 2e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 11 mars 1942, M. Desbœufs (Paul-Georges), adjoint de 1re classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 11 mars 1942, M. Diffre (Thaddée-Léon-Emile-Joseph-Henri), commis de 1re classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 11 mars 1942, M. d'Ozouville (Jean-Marie-Amable), adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 11 mars 1942, M. Dubroca (Alexandre-Elie-Clément), adjoint principal de 3e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 11 mars 1942, M. Ducret (Georges-Marcel-Charles-Claude), adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 11 mars 1942, M. Duhamel (Alexandre-Jean-Ambroise), adjoint principal de 1re classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 11 mars 1942, M. Dupeux Jean de Dieu (André), adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 11 mars 1942, M. Dupon (Louis-Paul-Yves), adjoint de 1re classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis de vacances de chaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1942: page 1008, au lieu de: « 2° La chaire de mathématiques générales (dernier titulaire: M. Vabron) », lire: « 2° La chaire de mathématiques générales (dernier titulaire: M. Valiron) ».

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Avis aux consommateurs de charbon.

La section du charbon fait connaître aux consommateurs industriels que certaines modifications ont été apportées à la liste des directeurs régionaux qui était jointe à l'avis aux consommateurs du 15 février 1941, paru au *Journal officiel* du 7 mars 1941:

A dater du 1er février 1942, M. Frezouls a remplacé, à Toulouse, M. Gleize;

A dater du 1er mars 1942, M. Brunelliere a remplacé, à Nantes, M. de Saint-Pierre, démissionnaire;

A dater du 1er avril 1942, M. Zeller remplacera, à Marseille, M. Mery, démissionnaire;

A dater du 1er avril 1942, M. Marchand remplacera, à Clermont-Ferrand, M. Zeller, nommé à Marseille.

Fait à Paris, le 11 mars 1942.

Le répartiteur,
THIBAULT.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des mines,
FANTON D'ANDON.

Décision II. 17 du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages.

(Mouvement des sacs à grande contenance.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1942: page 896, 2e colonne, article 4, 3e ligne, au lieu de: « les transferts de sacs à grande contenance faits à un commerçant », lire: « les transferts de sacs à grande contenance faits à un non-commerçant ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.